

# **GE\_GERICHTE ACJC/1256/2018 vom 22. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1256\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1256_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1256/2018 du 22 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1256/2018 del 22 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur la contribution due à l'épouse divorcée, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la réduction demandée, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile de 30 jours suivant la notification du jugement querellé et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 311 al. 1 et 2 CPC), l'appel est recevable. Formé dans la réponse à l'appel, dans le délai imparti pour celle-ci (art. 312 al. 2, 313 al. 1 CPC), l'appel joint l'est également.

- 11/19 -

C/18094/2016 Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties devant la Cour, l'ex-époux sera désigné en qualité d'appelant et l'ex-épouse en qualité d'intimée.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 1.3**

La cause est soumise à la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 6 ad art. 317). La Cour examine d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les parties ont produit devant la Cour diverses pièces non soumises au Tribunal. Ces pièces ayant été établies postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger (à une exception près, sans incidence sur l'issue du présent litige), elles sont recevables, ce qui n'est pas contesté.

### **E. 3**

L'appelant reproche abondamment au Tribunal de ne pas avoir donné suite à ses conclusions préalables tendant à ce qu'il soit ordonné à l'intimée de produire diverses pièces

relatives à sa situation financière. Ainsi qu'on le verra ci-dessous, le Tribunal était toutefois suffisamment renseigné au vu des pièces produites pour rendre sa décision et les pièces sollicitées n'étaient de nature à influencer sur l'issue du litige. Devant la Cour, l'appelant ne reprend d'ailleurs pas ses conclusions en production de pièces. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant ce grief. L'appel sera tranché sur la base des preuves disponibles, conformément à la maxime des débats applicable, et il sera tiré les conséquences d'un éventuel défaut de preuve conformément aux règles sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC) et sur l'obligation de collaborer des parties (art. 164 CPC).

#### **E. 4**

Dans son appel joint, l'intimée conteste tout d'abord que les conditions de principe permettant de modifier le jugement de divorce sur la question de la contribution à son entretien soient réalisées. Ce grief étant susceptible de sceller le sort du litige, il convient de l'examiner en priorité.

##### **E. 4.1**

Si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente due à un ex-époux peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une

- 12/19 -

C/18094/2016 durée déterminée; une amélioration de la situation du créancier n'est prise en compte que si une rente permettant d'assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce (art. 129 al. 1 CC). La modification de la pension suppose que des faits nouveaux importants et durables interviennent dans la situation d'une des parties, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la rente ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4). Ce sont donc les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles examinées au jour de la demande en modification, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1). Le concubinage qualifié (ou concubinage stable) du créancier de l'entretien n'entraîne pas, par application analogique de l'art. 130 al. 2 CC relatif au remariage, une extinction de l'obligation d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_760/2012 du 27 février 2013 consid. 5.1.1; 5C.93/2006 du 23 octobre 2006 consid. 2.1). L'art. 129 al. 1 CC peut cependant trouver application lorsque le créancier vit dans un concubinage qualifié (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.2; 5A\_760/2012 cité consid. 5.1.1; 5C.265/2002 du 1er avril 2003 consid. 2.4 non publié aux ATF 129 III 257).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, la contribution d'entretien litigieuse a été allouée à l'intimée par arrêt de la Cour de céans du 16 janvier 2009, simultanément à l'attribution à celle-ci de l'autorité parentale et de la garde de C\_\_\_\_\_. Elle visait à assurer l'entretien convenable de l'intimée alors qu'elle vivait à Genève avec sa fille. Comme l'a relevé le Tribunal, l'intimée a depuis lors quitté la Suisse pour les Etats-Unis et la garde de C\_\_\_\_\_ a été attribuée à l'appelant dès le 6 mars 2012, ce qui constitue autant de changements importants et durables des circonstances. Contrairement à ce que soutient l'intimée, le droit de visite qui lui est réservé (soit dix jours tous les deux mois et les deux tiers des vacances scolaires) n'équivaut pas à la garde qu'elle exerçait précédemment et n'affecte pas de manière comparable sa capacité

- 13/19 -

C/18094/2016 à subvenir par elle-même à son entretien, étant relevé qu'on ne voit notamment pas ce qui empêchait l'intimée d'entamer, lors du retrait de la garde, une activité indépendante, par nature plus flexible - par exemple comme \_\_\_\_\_, comme elle l'a elle-même indiqué lors du premier procès en modification du jugement de divorce - si, comme elle l'allègue, l'exercice de son droit de visite était incompatible avec l'occupation d'un emploi fixe aux Etats-Unis. A cela s'ajoute qu'en l'espèce, l'intimée fait désormais ménage commun avec son compagnon de longue date et que celui-ci pourvoit intégralement au maintien de son luxueux train de vie, à l'exception, de l'aveu même de l'intimée, des frais nécessaires à l'exercice de son droit de visite. Or, le seul fait que la contribution d'entretien litigieuse n'ait plus pour objet de pourvoir globalement à l'entretien convenable de l'intimée, mais uniquement, le cas échéant, de lui permettre d'exercer ledit droit de visite, constitue un changement suffisamment important et durable pour qu'il soit entré en matière, sur le principe, sur la modification des dispositions du jugement de divorce fixant ladite contribution. Par conséquent, le Tribunal a retenu à bon droit que les conditions de principe présidant à la modification du jugement de divorce étaient en l'espèce réalisées. Les griefs de l'intimée à ce propos seront écartés.

## **E. 5**

Sur le fond, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir seulement réduit le montant de la contribution d'entretien litigieuse, plutôt que de la supprimer entièrement. Sur appel joint, l'intimée soutient pour sa part qu'aucune réduction de ladite contribution n'était justifiée.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC, parmi lesquels figurent l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6; ATF 137 III 102 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 8.1). Nonobstant l'adoption de l'art. 285 al. 2 CC dans sa teneur actuelle, le parent marié mais séparé ou divorcé peut toujours prétendre à l'allocation d'une contribution d'entretien pour la prise en charge du ou des enfants sur la base de l'art. 125 al. 2 ch. 6 CC et, partant, s'en occuper personnellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.1 et les réf. citées, destiné à la publication).

- 14/19 -

### **E. 5.2**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Les frais liés à l'exercice des relations personnelles sont en principe à la charge du parent titulaire du droit de visite. Des circonstances particulières peuvent toutefois justifier une répartition de ces frais entre les parents, à condition que cette solution apparaisse équitable au vu de la situation financière de chacun d'eux et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'enfant, qui verrait les moyens indispensables à son entretien affectés à la couverture des frais liés à l'exercice des relations personnelles (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 5.3.2; 5A\_885/2011 du 17 janvier 2013 consid. 3.3.1 et les références). Si des frais d'exercice du droit de visite peuvent être pris en compte dans le calcul du minimum vital du parent non gardien lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites, afin de ne pas compromettre l'exercice du droit de visite, la question de savoir si ledit parent peut effectivement prétendre à un certain montant au titre des frais d'exercice du droit de visite relève de la compétence du juge du fond saisi d'une contestation relative à l'entretien, qui dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_390/2012 du 21 janvier 2013 consid. 6.4 et réf. citées).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelant reproche premièrement au Tribunal d'avoir considéré qu'il convenait de maintenir une contribution d'entretien post-divorce en faveur de l'intimée, afin que celle-ci puisse s'acquitter des frais nécessaires à l'exercice de son droit de visite, alors que lesdits frais étaient à l'évidence assumés par son compagnon, comme le reste de son entretien, et que l'intimée ne démontrait pas s'en acquitter personnellement au moyen de la contribution versée. Il importe cependant peu de savoir si l'intimée s'acquitte effectivement elle-même des dépenses nécessaires à l'exercice de son droit de visite. Conformément aux principes rappelés sous consid. 4.1 in fine ci-dessus, le concubinage qualifié de l'intimée avec son compagnon n'entraîne pas ipso jure l'extinction de l'obligation d'entretien de l'appelant. Si les parties s'accordent à considérer qu'on ne peut exiger de l'appelant qu'il continue à financer l'entretien courant et le train de vie personnel de l'intimée, dès lors que ces frais sont désormais pris en charge par le compagnon de celle-ci, il faut admettre avec l'intimée qu'on ne peut imposer à son compagnon d'assumer également les frais d'exercice de son droit de visite sur C\_\_\_\_\_, dont il n'est pas le père. En d'autres termes, il importe que l'intimée ne soit pas contrainte de recourir au soutien de son compagnon pour exercer son droit de visite, même s'il n'est pas exclu que celui-ci y contribue déjà dans les faits, mais qu'elle conserve la possibilité d'assumer elle-même les coûts de cet exercice, cas échéant avec le soutien de l'appelant, dans la mesure où les moyens financiers

- 15/19 -

C/18094/2016 des parties le leur permettent, conformément aux principes rappelés sous consid. 5.2 ci-dessus. A ce propos, l'appelant ne soutient pas que sa situation financière, que l'on peut qualifier de très confortable, ne lui permettrait plus de contribuer à l'entretien de l'intimée, afin que celle-ci puisse exercer son droit de visite, ni qu'une telle contribution affecterait d'une quelconque manière sa capacité à subvenir à l'entretien de C\_\_\_\_\_. L'intimée ne dispose pour sa part d'aucun revenu propre, hormis des revenus locatifs qui

s'élèvent à moins de 20'000 fr. par an après paiement des intérêts hypothécaires. Il n'est pas établi que l'intimée, âgée de quarante-sept ans lors du dépôt de la présente demande, pourrait aujourd'hui entamer une activité lucrative qui lui permettrait de supporter par elle-même la plupart des coûts d'exercice de son droit de visite, lesquels comprennent notamment des frais de transport élevés. Les démarches entreprises par l'intimée pour entamer une activité a priori modeste n'ont pas abouti. Comme l'a relevé le Tribunal, on ne saurait par ailleurs reprocher à l'intimée d'avoir quitté Genève pour retourner aux Etats-Unis, où elle vivait avant son mariage - relativement bref - avec l'appelant; rien ne permet notamment d'affirmer que l'intimée n'aurait plus (ou aurait moins) besoin d'une contribution de l'appelant à son entretien si elle était demeurée à Genève. On peut en effet estimer que l'intimée n'aurait pas davantage exercé une activité lucrative en pareille hypothèse, compte tenu de la garde de C\_\_\_\_\_ et de sa maîtrise limitée du français, de sorte que l'appelant serait encore tenu de pourvoir globalement à son entretien. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance incontestable pour l'intimée de maintenir des relations personnelles régulières avec C\_\_\_\_\_, il faut comme le Tribunal admettre que l'on peut exiger de l'appelant qu'il continue à contribuer à l'entretien post-divorce de l'intimée, afin que celle-ci puisse par ce biais assumer les coûts entraînés par l'exercice de son droit de visite, et ce jusqu'à la majorité de l'enfant. Il reste à examiner le montant de la contribution nécessaire à ces fins, qui est contesté par les deux parties.

#### **E. 5.4**

En l'espèce, l'exercice du droit de visite réservé à l'intimée implique en principe que celle-ci se rende six fois par an à Genève (soit dix jours tous les deux mois), au départ de son domicile H\_\_\_\_\_. Compte tenu de la longueur et de la fréquence des trajets, de l'état de santé de l'intimée et surtout du train de vie qui était celui des parties durant le mariage, il n'y a pas lieu d'admettre que l'intimée devrait voyager en classe économique en ces occasions, contrairement à ce que soutient l'appelant. De même, il importe peu que l'intimée puisse parfois se rendre en Angleterre, où résident des membres de sa famille, avant ou après l'exercice de son droit de visite. Rien ne permet notamment de retenir que l'intimée entreprendrait nécessairement ou régulièrement de tels déplacements si elle ne devait pas se rendre à Genève pour maintenir des relations personnelles avec C\_\_\_\_\_. Avec ces précisions, le coût moyen établi des trajets aller et retour entre

- 16/19 -

C/18094/2016 H\_\_\_\_\_ et Genève s'élève à 4'500 fr. environ (en fait, consid. C. n, au taux de USD 1.- pour 1 fr. appliqué par le Tribunal et non contesté par les parties), soit une dépense annuelle de 27'000 fr. Lors de ses séjours à Genève, l'intimée doit pouvoir se loger dans des conditions conformes au train de vie mené par les époux durant le mariage, dont il a été notamment jugé qu'il était supérieur à celui, déjà élevé, qui était le sien avec son précédent époux. Son logement doit également lui permettre d'accueillir C\_\_\_\_\_ dans de bonnes conditions. Les dépenses encourues à ce titre ne sauraient cependant excéder 500 fr. par jour en moyenne, entre les frais d'hôtel établis et les frais de location d'un logement particulier (en fait, consid. C. n). A raison de soixante jours par an (six fois dix jours), ces frais de logement représentent une dépense annuelle de 30'000 fr., conforme aux allégations de l'intimée. Dans le cadre du partage des vacances scolaires (réparties à raison de deux tiers en faveur de l'intimée), C\_\_\_\_\_ doit pouvoir quant à elle se rendre quatre fois par an à H\_\_\_\_\_ en moyenne, dans les mêmes conditions de transport que l'intimée, avec laquelle elle doit pouvoir le cas échéant voyager. Le coût moyen établi de ces voyages s'élève à

4'900 fr. (cf. en fait, consid. C. o), soit une dépense annuelle de l'ordre de 19'600 fr. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il n'y a en revanche pas lieu d'ajouter ex aequo et bono à ce montant une somme particulière pour les vacances que C\_\_\_\_\_ pourrait passer avec l'intimée dans d'autres pays que la Suisse ou les Etats-Unis, notamment en Afrique du Sud. D'une part, il paraît suffisant que l'intimée puisse passer des vacances avec sa fille à H\_\_\_\_\_ ou dans les résidences que possède son compagnon à proximité de cette ville (M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_), pour lesquelles elle n'allègue pas de frais de transport supplémentaires; d'autre part, on ne saurait imposer à l'appelant de financer par ce biais des vacances relevant d'un train de vie supérieur à celui qui était celui des parties durant le mariage, que ce soit en faveur de l'intimée ou de C\_\_\_\_\_. Il convient enfin d'ajouter aux dépenses susvisées un montant forfaitaire pour les frais de nourriture, de location de véhicules et d'activités diverses de l'intimée lorsqu'elle prend en charge C\_\_\_\_\_ à Genève ou à H\_\_\_\_\_. Au vu des justificatifs produits, ce montant peut être arrêté à 1'000 fr. par mois en moyenne, soit à 12'000 fr. par an. Au total, les frais que la contribution d'entretien litigieuse doit permettre de prendre en charge s'élèvent ainsi à 88'600 fr. par an (27'000 fr. + 30'000 fr. + 19'600 fr. + 12'000 fr.). Ce montant étant pratiquement identique à la somme de 90'000 fr. retenue par le Tribunal, le jugement entrepris doit être confirmé en tant qu'il a fixé le montant mensuel de la contribution à un douzième de la somme susvisée, soit 7'500 fr. par mois.

- 17/19 -

C/18094/2016 Contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'y a pas lieu de tenir compte en sus des impôts dont elle allègue devoir s'acquitter sur le montant de la contribution d'entretien versée par l'appelant. D'une part, le montant des impôts qui pourraient être dus aux Etats-Unis sur la contribution d'entretien désormais réduite n'est pas connu et ne peut pas être déterminé sur la base des pièces produites; d'autre part, l'intimée dispose d'un solde de revenus locatifs à Genève, qu'il lui est possible d'affecter au paiement des impôts américains allégués.

### **E. 5.5**

Enfin, le raisonnement du Tribunal n'apparaît pas critiquable en tant qu'il a fixé le dies a quo de la modification au jour du prononcé du jugement entrepris. Compte tenu de la situation financière respective des parties, ce point sera également confirmé, étant rappelé que la modification de contributions d'entretien post-divorce peut prendre effet à une date postérieure à celle du dépôt de la demande, par exemple au jour du jugement, lorsque la restitution des contributions précédemment allouées et utilisées pendant la durée du procès paraît disproportionnée (ATF 117 II 368 consid. 4c, JdT 1994 I 559; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1). Contrairement à l'appelant, l'intimée n'a en l'espèce pas de revenus propres lui permettant de restituer le trop- perçu qui aurait été dépensé au cours de la procédure de première instance. Le jugement entrepris sera en conséquence intégralement confirmé.

### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint, arrêtés à 10'800 fr. au total (art. 95 al. 2, art. 105 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC), seront mis pour les trois quarts à la charge de l'appelant, qui succombe dans son appel, et pour un quart à la charge de l'intimée, qui succombe dans son appel joint (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec les avances de frais versées par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat, et l'intimée sera condamnée à payer

à l'appelant la somme de 1'900 fr. à titre de remboursement partiel de son avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/18094/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 novembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12376/2017 rendu le 28 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18094/2016-22. Déclare recevable l'appel joint formé le 15 décembre 2017 par B\_\_\_\_\_ contre ce même jugement. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'800 fr., les met pour trois quarts à la charge de A\_\_\_\_\_ et pour un quart à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec les avances de frais fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'900 fr. à titre de restitution partielle de son avance de frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 19/19 -

C/18094/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.